

Préservation de l'emploi de R&D

Cette mesure est destinée à maintenir en emploi le personnel de R&D des entreprises et à mettre à disposition des entreprises de jeunes diplômés et docteurs

1) Détection/démarchage des entreprises par les opérateurs de recherche

Les structures à but non-lucratif ayant une activité de recherche (Organismes nationaux de recherche, Universités et écoles, IRT, CRT) peuvent proposer aux entreprises de bénéficier de cet outil dans leur offre de partenariat de recherche, sur la base d'une fiche leur présentant le dispositif, et monter des projets en intégrant tout ou partie des différentes modalités prévues par la mesure.

Les modalités de la mesure pour les personnels concernés étant toutes conditionnées à l'existence ou la co-construction d'une collaboration de recherche, il n'est pas prévu de mettre en place un guichet à destination des entreprises. Toutefois, au niveau territorial, les services de l'État en région (DRRT/Direccte) et le Conseil régional, notamment à travers son agence régionale d'innovation, pourront informer les entreprises en indiquant que le contact doit être pris directement avec les opérateurs de recherche en capacité de répondre à leur demande de collaboration. Sans qu'un guichet soit ouvert, les services du SGAR (par exemple le sous-préfet à la relance, en lien avec la DRRT et la Direccte) peuvent le cas échéant orienter une entreprise intéressée vers l'opérateur de recherche pertinent.

2) Mise en place d'une cellule territoriale du plan de relance R&D

La circulaire n° 6220/SG du Premier ministre du 23 octobre 2020¹ adressée aux Préfets de région et de département, qui met en œuvre la territorialité du plan de relance, prévoit que « les préfets de régions et hauts commissaires dans les collectivités sont désormais chargés d'assurer le pilotage et le suivi du plan. Un comité régional de pilotage et de suivi composé notamment d'élus locaux et de partenaires sociaux, sera institué dans chacune des régions »

Il est donc proposé que ce comité de pilotage mandate une « cellule territoriale du plan de relance –R&D » pour suivre cette mesure. Cette cellule, dont l'animation est confiée au DRRT (DRARI à compter du 1er janvier 2021), associant notamment la Direccte, est chargée de viser les projets portés par les opérateurs avant signature. Elle agit sur saisine des opérateurs de recherche, en prenant en compte la région d'exercice de l'activité de R&D de l'entreprise.

La cellule territoriale compétente est chargée de vérifier la conformité des projets avec les conditions posées par la mesure et non leur opportunité. L'avis formulé sur l'éligibilité des projets est rendu sous 2 semaines maximum et porte notamment sur les deux éléments suivants² :

- la réalité de la collaboration de recherche ;
- la capacité de l'entreprise à mener en interne des activités de R&D.

3) Conventionnement

En parallèle de cette instruction, l'opérateur national ANR met en place une convention avec chaque établissement de recherche qui la sollicite dans ce cadre. Cette convention est établie sur la base d'une estimation des projets de recherche susceptibles d'intégrer tout ou partie des modalités de soutien prévues dans la mesure de préservation des compétences.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45069>

² Une grille d'examen de l'éligibilité des projets est en cours d'élaboration.

Cette convention « mesure de relance – préservation des emplois de R&D des entreprises » prévoit des objectifs cibles en nombre de personnels concernés et en répartition par taille d'entreprise bénéficiaire.

Le financement est calculé sur la base de ces objectifs – et additionne rémunération moyenne des personnels et frais environnés forfaitaires sur la durée de l'opération, à charge pour les établissements publics de recherche de négocier les partenariats de manière à respecter le budget alloué. Ce financement prévisionnel est conventionné avec l'ANR, il pourra faire l'objet d'un ajustement en cours d'exécution en fonction du nombre de contrats effectivement visés et signés en région.

3) Suivi de la mesure

Aux fins de suivi de la mise en œuvre, les opérateurs de recherche consolident l'ensemble des projets de contrat qu'ils engagent et qui ont été visés au niveau local (sans double compte entre les organismes nationaux de recherche et les établissements d'enseignement supérieur).

Les opérateurs de recherche transmettent à l'ANR les données nécessaires au suivi de la mesure selon une liste d'indicateurs annexés à la convention. Ce suivi, conformément aux instructions du secrétariat général du plan de relance, devra pouvoir être assuré au niveau départemental et selon un rythme trimestriel.

Le suivi de l'ANR devra être partagé avec la cellule territoriale, notamment le DRARI (ex-DRRT), afin de permettre un suivi à la fois national et régionalisé de la mesure du plan de relance.

L'ANR s'assure par ailleurs le cas échéant du respect des intensités d'aide au regard de la réglementation des Aides d'État.